



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 61795

Texte de la question

M. Alain Gest souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la persistance d'obstacles au développement des services à la personne au moment même où il a présenté un plan ambitieux pour le développement de ce secteur d'activité. En effet, la rémunération des aides à domicile, ayant la qualité d'agent titulaire de la fonction publique, employées par un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale peut faire l'objet de l'exonération des cotisations patronales prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui stipule que « seuls les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée sont exonérées totalement des cotisations patronales de sécurité sociale ». Ainsi les aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire de la fonction publique sont considérées comme employées sous contrat à durée indéterminée. En revanche, les aides à domicile, contractuelles de droit public, qui n'ont pas cette qualité, sont considérées comme titulaire d'un contrat à durée déterminée et ne rentrent pas dans le champ d'application de l'exonération. Ces dispositions sont désincitatives pour les structures intercommunales qui souhaitent s'impliquer dans les services aux personnes âgées et développer, par voie de convention, un service prestataire. Elles sont, en effet, contraintes d'avoir recours à du personnel titulaire de la fonction publique, ce qui peut parfois être contraignant pour des structures de ce type. En conséquence, il souhaiterait recueillir son avis sur cette question et sur l'opportunité d'éventuels aménagements.

Texte de la réponse

Afin de favoriser la stabilité dans l'emploi et la qualification des aides à domicile, le III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale subordonne effectivement l'exonération des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à l'emploi d'une aide à domicile sous contrat à durée indéterminée. Pour les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, le bénéfice de l'exonération implique donc que leurs aides à domicile soient agents titulaires. Pour ces mêmes personnels, ils peuvent également, en vertu du même article, être exonérés des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse des agents des collectivités locales. Un assouplissement a, toutefois, été apporté à ces dispositions par la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie : l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est également applicable aux aides à domicile employées sous contrat à durée déterminée lorsque l'objet de ce contrat est de pourvoir au remplacement d'un salarié absent. Les règles ainsi posées au bénéfice du droit à l'exonération procèdent du souci de favoriser le développement de l'emploi stable, dans l'intérêt tant des salariés que des personnes âgées ou handicapées auprès desquelles leurs services sont effectués. Une extension du bénéfice de cette mesure aux emplois de courte durée risque, au contraire, de conduire à davantage de précarité dans l'emploi et ne serait pas compatible avec la professionnalisation qui est particulièrement exigée dans ce secteur d'activité. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Gest](#)

Circonscription : Somme (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61795

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3184

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7448